

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 19 décembre 2016, au 65, route 338, aux Coteaux, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Étaient présents : madame Jocelyne Bishop-Ménard, conseillère, messieurs Martin Chartrand, François Deschamps et Michel Marin, conseillers et siégeant sous la présidence de madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Étaient absents : Madame Sylvie Joly, conseillère et monsieur Claude Lepage, conseiller.

Introduction et mot de bienvenue

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

Approbation des procès-verbaux

16-12-6602 Séance ordinaire du 21 novembre 2016

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 novembre 2016, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

... ADOPTÉE ...

16-12-6603 Séance extraordinaire du 12 décembre 2016

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2016, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

... ADOPTÉE ...

Rapport des comités

Finances et administration – Mme Denise Godin-Dostie

16-12-6604 Règlement numéro 215 – Règlement décrétant les taux de taxes et des tarifs applicables pour l'année 2017 - Adoption

RÈGLEMENT NUMÉRO 215

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS APPLICABLES POUR
L'ANNÉE 2017**

CONSIDÉRANT l'article 989 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes foncières générales;

CONSIDÉRANT l'article 991 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes spéciales;

CONSIDÉRANT l'article 244 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les tarifs pour services municipaux;

CONSIDÉRANT l'article 2.2.5.2 du règlement de zonage concernant les cases de stationnement;

CONSIDÉRANT l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les dates d'échéances des versements de taxes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 12 décembre 2016 par M. Michel Marin ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Qu'un règlement portant le numéro 215 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- ARTICLE 1** Le Conseil est autorisé à imposer les taux de taxes et de compensations ci-après décrits pour l'année 2017.
- ARTICLE 2** Le Conseil fixe le taux de la taxe foncière à 0.581 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, ce qui représente 0.351 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation pour la taxe foncière générale, 0.065 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation pour la taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette générale ainsi que 0.165 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation pour la taxe foncière spéciale pour le paiement des frais pour les services de sécurité publique (police, pompiers, brigadiers scolaires, contrôle des animaux).
- ARTICLE 3** Enlèvement et disposition des ordures ménagères et collecte sélective
- ARTICLE 3A** Tarif résidentiel pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères
- Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères à 118.00 \$ pour chaque unité de logement. Ce tarif s'applique pour les usagers résidentiels de moins de 7 unités résidentielles. Les immeubles résidentiels de 7 unités résidentielles et plus sont exclus de la cueillette.
- Tarif logement intergénérationnel
- Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.
- ARTICLE 3B** Tarif résidentiel pour la collecte sélective
- Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte sélective à 36.00 \$ pour chaque unité de logement. Ce tarif s'applique pour les usagers résidentiels.
- Tarif logement intergénérationnel
- Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.
- ARTICLE 3C** Tarifs commerciaux et industriels pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères
- Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères à 118.00 \$ pour chaque local commercial ou industriel. Ce tarif s'applique pour les usagers commerciaux et industriels desservis par le service municipal.
- ARTICLE 3D** Tarifs commerciaux et industriels pour la collecte sélective
- Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte sélective à 36.00 \$ pour chaque local commercial ou industriel. Ce tarif s'applique pour les usagers commerciaux et industriels standard.
- ARTICLE 3E** Tarifs pour catégorie spéciale pour la collecte sélective
- 1.- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.

1 fois le tarif résidentiel
 - 2.- Catégorie élevée : Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence.

1½ fois le tarif résidentiel
 - 3.- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus.

2 fois le tarif résidentiel
 - 4.- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite.

1 tarif résidentiel / par 4 chambres
Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Ex: maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

- 5.- Catégorie édifice à bureaux : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels ou des services financiers. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 280 m² 1½ fois le tarif résidentiel
281 m² à 370 m² 2 fois le tarif résidentiel
371 m² à 460 m² 3 fois le tarif résidentiel
Chaque tranche de 90 m² additionnelle:
½ fois le tarif résidentiel

- 6.- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 5 000 m² 1½ fois le tarif résidentiel
5001 m² à 10 000 m² 3 fois le tarif résidentiel
Chaque tranche de 3 000 m² additionnelle :
1 fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 4 Service d'aqueduc

ARTICLE 4A Tarif résidentiel

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la fourniture de l'eau à 194.00 \$ pour chaque unité de logement.

Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 4B Tarifs commerciaux et industriels

- 1.- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.

1 fois le tarif résidentiel

- 2.- Catégorie élevée : Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence.

1½ fois le tarif résidentiel

- 3.- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus.

2 fois le tarif résidentiel

- 4.- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite.

1 tarif résidentiel / par 4 chambres

Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5

Ex: maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

- 5.- Catégorie édifice à bureaux et pharmacie : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels, des services financiers ou des services d'une pharmacie. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 280 m² 1½ fois le tarif résidentiel
281 m² à 370 m² 2 fois le tarif résidentiel
371 m² à 460 m² 3 fois le tarif résidentiel
Chaque tranche de 90 m² additionnelle:
½ fois le tarif résidentiel

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- 6.- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 5 000 m² 1½ fois le tarif résidentiel
5001 m² à 10 000 m² 3 fois le tarif résidentiel
Chaque tranche de 3 000 m² additionnelle :
1 fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 5 Service d'eaux usées

ARTICLE 5A Tarif résidentiel

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'épuration des eaux usées à 105.00 \$ pour chaque unité de logement.

Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 5B Tarifs commerciaux et industriels

- 1.- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.

1 fois le tarif résidentiel

- 2.- Catégorie élevée : Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence.

1½ fois le tarif résidentiel

- 3.- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus.

2 fois le tarif résidentiel

- 4.- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite.

1 tarif résidentiel / par 4 chambres

Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5

Ex: maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

- 5.- Catégorie édifice à bureaux et pharmacie : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels, des services financiers ou des services d'une pharmacie. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 280 m² 1½ fois le tarif résidentiel
281 m² à 370 m² 2 fois le tarif résidentiel
371 m² à 460 m² 3 fois le tarif résidentiel
Chaque tranche de 90 m² additionnelle:
½ fois le tarif résidentiel

- 6.- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 5 000 m² 1½ fois le tarif résidentiel
5001 m² à 10 000 m² 3 fois le tarif résidentiel
Chaque tranche de 3000 m² additionnelle :
1 fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 6 Le Conseil fixe le taux de la taxe foncière sur les immeubles non résidentiels à 0.908 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 Taxes spéciales

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 7A Que conformément au règlement numéro 119, une taxe spéciale au taux de 83.799 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7B Que conformément au règlement numéro 121, une taxe spéciale au taux de 7.2037 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7C Que conformément au règlement numéro 125, une taxe spéciale au taux de 0.00054 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds soit imposée et prélevée pour le bassin numéro 1 et de 0.04284 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds soit imposée et prélevée pour le bassin numéro 24.

ARTICLE 7D Que conformément au règlement numéro 127, une taxe spéciale au taux de 14.53 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé ainsi qu'une taxe spéciale au taux de 0.0395 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7E Que conformément au règlement numéro 128, une taxe spéciale au taux de 11.31 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7F Que conformément au règlement numéro 131, une taxe spéciale au taux de 121.31 \$ par unité plus 0.3661 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7G Que conformément au règlement numéro 135, une taxe spéciale au taux de 16.6354 \$ par mètre linéaire plus 0.0238 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7H Que conformément au règlement numéro 147, une taxe spéciale au taux de 14.2177 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7I Que conformément au règlement numéro 148, une taxe spéciale au taux de 14.4817 \$ par mètre linéaire plus 0.0377 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7J Que conformément au règlement numéro 160, une taxe spéciale au taux de 15.082 \$ par mètre linéaire plus 0.0429 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7K Que conformément au règlement numéro 162, une taxe spéciale au taux de 266.41 \$ par unité des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7L Que conformément au règlement numéro 163, une taxe spéciale au taux de 14.4095 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7M Que conformément au règlement numéro 187, une taxe spéciale au taux de 0.3864 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7N Que conformément au règlement numéro 189, une taxe spéciale au taux de 0.3788 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7O Que conformément au règlement numéro 202, une taxe spéciale au taux de 0.5843 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 8 Tarifs pour les cases de stationnement et piscines

Ces tarifs doivent être payés par le propriétaire. Ils sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 8A Le Conseil décrète le tarif pour compenser le manque d'espace de stationnement pour le propriétaire d'un immeuble commercial. Ce tarif est fixé à 150.00 \$ par année pour chacune des cases requises qui sont manquantes pour se conformer aux dispositions du règlement de zonage concernant le stationnement.

Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 8B Tarif pour les piscines

Le Conseil décrète le tarif pour les piscines pour le propriétaire d'un immeuble résidentiel. Ce tarif est fixé à 20.00 \$ par année pour chaque piscine.

Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

ARTICLE 9 Pour les compensations de services (ordures ménagères, collecte sélective, aqueduc, eaux usées), elles doivent dans tous les cas, être payées par le propriétaire. Elles sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 10 Tarifs pour l'utilisation du camping municipal

Le Conseil décrète les tarifs suivants pour les utilisateurs du camping municipal.

Location d'un site de camping	2 000.00 \$
Location emplacement de quai (campeurs) 25' ou moins	300.00 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	10.00 \$
Location emplacement de quai (non-campeurs) 25' ou moins	600.00 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	15.00 \$
Location d'emplacement de quai pour voiliers (campeurs) 25' ou moins	300.00 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	10.00 \$
Location d'emplacement de quai pour voiliers (non-campeurs) 25' ou moins	750.00 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	15.00 \$

ARTICLE 11 Autres tarifs

ARTICLE 11A Tarif pour assermentation

Le Conseil décrète le tarif à 5.00 \$ par assermentation pour les personnes désirant se faire assermenter par le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité ou par la secrétaire-trésorière adjointe en cas d'absence du secrétaire-trésorier et directeur général.

ARTICLE 11B Tarif pour le fauchage

Le Conseil décrète le tarif à 65 \$/heure pour le fauchage de terrain avec un minimum d'une heure par terrain fauché.

ARTICLE 11C Tarif pour confirmation de taxes

Le Conseil décrète le tarif à 15.00 \$ pour chaque demande d'une confirmation de taxes écrites.

ARTICLE 12 Date d'échéance des versements de taxes

Le Conseil fixe les dates d'échéance des trois versements de taxes pour 2017 comme suit:

- 1^{er} versement: 30 jours après l'envoi des comptes de taxes.
- 2^e versement: Le premier juin 2017.
- 3^e versement: Le premier septembre 2017.

Pour ce qui est des dates d'échéance des versements de taxes pour 2017, lors de perceptions additionnelles dues à un ajustement de l'évaluation ou du nombre de logements, les dates d'échéance seront fixées comme suit:

Le 1^{er} versement sera exigible 30 jours après la facturation.

Le 2^e versement sera exigible 90 jours après la facturation.

Le 3^e versement sera exigible 150 jours après la facturation.

La possibilité de payer le compte de taxes en trois (3) versements est accordée pour les factures qui excèdent 300.00 \$ chacune. Ce privilège est accordé à toutes les taxes et compensations municipales. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 13 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et directeur général

.... **ADOPTÉE**

16-12-6605 Fédération québécoise des municipalités – Adhésion 2017

Les membres du conseil ont pris connaissance de la lettre datée du 8 novembre 2016 de M. Richard Lehoux, président de la FQM concernant le renouvellement d'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2017.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De renouveler l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'année 2017 au montant de 3 069.84 \$ taxes incluses.

.... **ADOPTÉE**

16-12-6606 Service de transport adapté – Budget et quote-part 2017

ATTENDU QUE la ville de Salaberry-de-Valleyfield est la municipalité mandataire pour la gestion du service régional de transport adapté aux personnes à mobilité réduite;

VU le dépôt des prévisions budgétaires pour l'année 2017 relatives au Transport adapté aux personnes à mobilité réduite ainsi que du tableau des quotes-parts 2017 des municipalités participantes;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la Municipalité des Coteaux approuve les prévisions budgétaires du transport adapté aux personnes à mobilité réduite pour l'année 2017 tel que déposées lors de l'assemblée des représentants des municipalités desservies par le Service du transport adapté tenue le 24 novembre 2016.

Que la Municipalité des Coteaux verse à la ville de Salaberry-de-Valleyfield la somme de 9 424.09 \$ à titre de contribution municipale pour l'année 2017.

.... **ADOPTÉE**

16-12-6607 Paroisse St-François-sur-le-Lac – Contribution pour le déneigement et pour l'utilisation du stationnement

Les membres du conseil ont pris connaissance de la lettre datée du 29 novembre 2016 de Mme Gaétane Legault, présidente d'assemblée de la Fabrique de la Paroisse St-François-sur-le-Lac concernant une demande de fonds pour le déneigement et le loyer du stationnement.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accorder un montant total de 1 300 \$ à la Paroisse St-François-sur-le-Lac pour la saison 2016-2017 dont 800 \$ pour l'utilisation du stationnement de l'église Ste-Marie-du-Rosaire et 500 \$ pour le déneigement du stationnement de l'église Ste-Marie-du-Rosaire.

.... **ADOPTÉE**

16-12-6608 Assurance collective - Renouvellement

CONSIDÉRANT QUE suite au dernier processus d'appel d'offres la tarification touchant les garanties d'assurance vie et d'assurance salaire de longue durée est maintenue pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT les résultats d'expérience de la garantie d'assurance salaire de courte durée de la dernière année, justifient l'ajustement à la hausse de la tarification pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT les résultats d'expérience de la garantie santé / médicaments de la dernière année se traduit par une augmentation importante de la tarification;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

CONSIDÉRANT les résultats de la garantie soins dentaires, la tarification de renouvellement doit être majorée pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT que le regroupement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges détient une entente bilatérale touchant les garanties santé et dentaire qui sont sur une base auto-assurées;

CONSIDÉRANT QU'au 30 septembre 2016, les résultats financiers des garanties auto-assurées démontrent un déficit de 184 006 \$ pour l'ensemble du regroupement.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De renouveler le contrat de l'assurance collective avec SSQ Groupe financier inc. Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, de choisir la tarification de renouvellement avec récupération de déficit et d'apporter les modifications * à la garantie santé en fonction de l'option présentée dans le rapport de renouvellement 1^{er} janvier 2017 produit par la firme BFL Canada, tel que décrite plus bas.

* Modifications de la garantie santé :

1. Ticket modérateur de trois dollars (3 \$) par médicament prescrit;
2. Que les médicaments soient remboursés à 80 %
3. Cependant, en fonction des règles de la RAMQ, lorsqu'un de nos assurés aura atteint un déboursé annuel de 1 046 \$ dans l'année (pour lui ou l'ensemble de ses personnes à charge) en ticket modérateur (3 \$) et en co-assurance (20 %), l'ensemble de ses médicaments lui seront remboursés à 100 %;
4. Substitution obligatoire au médicament générique, si disponible;
5. Tous les soins paramédicaux et autres frais, excluant l'assurance voyage et les frais d'hospitalisation, soient remboursés à 80 %.

.... **ADOPTÉE**

16-12-6609 Document périmés à détruire

Les membres du conseil prennent connaissance de la liste des documents d'archives à détruire, en date du 19 décembre 2016.

Cette liste a été dressée conformément au calendrier de conservation des archives, lequel identifie chacun des types de documents ainsi que la durée de conservation.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser la destruction de ces documents.

.... **ADOPTÉE**

16-12-6610 Calendrier – Dates des sessions ordinaires du conseil pour l'année 2017

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le calendrier ci-après qui est établi relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2017, qui se tiendront le 3^e lundi du mois, à l'exception du mois d'avril qui sera remis au mardi le 18, en raison du congé de Pâques. Les séances auront lieu à la salle du conseil située au 65, route 338 aux Coteaux et débiteront à 19 h 30.

16 janvier 2017	15 mai 2017	18 septembre 2017
20 février 2017	19 juin 2017	16 octobre 2017
20 mars 2017	Juillet 2017 - Vacances	20 novembre 2017
18 avril 2017	21 août 2017	18 décembre 2017

.... **ADOPTÉE**

Service incendie –M. Martin Chartrand

Aucun sujet à discuter

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Sécurité publique – M. François Deschamps

Aucun sujet à discuter.

Transport & Travaux publics – M. Michel Marin

Aucun sujet à discuter.

Aqueduc et égout – M. François Deschamps

Aucun sujet à discuter

Loisirs, sport et culture – Bibliothèque – Mme Jocelyne Bishop-Ménard – Bibliothèque Mme Sylvie Joly

Loisirs – Rapport d'activités

Mme Jocelyne Bishop-Ménard fait un rapport des activités de l'Association Récréative des Coteaux au 19 décembre 2016.

Bibliothèque – Rapport d'activités

Mme Jocelyne Bishop-Ménard fait un rapport des activités de la bibliothèque des Coteaux au 19 décembre 2016.

16-12-6611 ARDC – Subvention annuelle de fonctionnement – 2^e tranche de 2016

Les membres du conseil ont pris connaissance d'une demande de versement de la 2^e tranche de subvention d'opération de l'ARDC qui est attribuée au budget municipal pour l'année 2016.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De verser un montant de 15 000 \$ à l'Association Récréative des Coteaux à titre de 2^e tranche de la subvention d'opération de l'ARDC pour l'année 2016.

.... ADOPTÉE

Terrains, bâtisses et équipements – M. Claude Lepage

16-12-6612 Demande d'installation de lattes dans la clôture du parc Audrey

Suite à la dernière assemblée régulière, les membres du conseil reprennent les discussions concernant la demande d'installation de lattes sur la clôture du parc Audrey.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,
APPUYÉ PAR : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De ne pas installer de latte dans la clôture du parc Audrey et que la Municipalité va regarder la possibilité de faire un aménagement paysager pour agrémenter l'aspect visuel de l'aménagement.

.... ADOPTÉE

Aucun sujet à discuter

Étude de projets et relations publiques – Mme Denise Godin-Dostie

Ressources humaines – M. François Deschamps

16-12-6613 Emploi d'été pour étudiants – Demande de financement

Les membres du conseil ont pris connaissance des conditions du programme d'emploi été pour étudiants « Emplois d'été Canada » pour l'année 2017.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la Municipalité des Coteaux accepte la responsabilité du projet « Emplois d'été Canada » pour l'année 2017 et que M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général, soit autorisé au nom de la Municipalité des Coteaux à signer tous les documents officiels concernant ledit projet et ce, avec le gouvernement du Canada.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Que la Municipalité des Coteaux s'engage par son représentant, à couvrir tout coût excédant la contribution allouée par le gouvernement du Canada dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné et mis de l'avant.

Que la Municipalité des Coteaux engage six (6) employés étudiants pour une période de huit (8) semaine, dans l'éventualité où le projet serait subventionné et mis de l'avant.

....ADOPTÉE....

Urbanisme – Mme Sylvie Joly

16-12-6614 DM-233 – 211, rue J.-E. Jeannotte

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM-233 soumise par Mme Lyne Deguire et M. Réjean Joncas concernant le 211, rue J.-E. Jeannotte afin de:

- Permettre que la hauteur du garage détaché dépasse celle du bâtiment principal afin d'attendre une hauteur maximal de 7.35 mètres.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 12 décembre 2016, résolution numéro 16-12-683 informant que la demande devrait être acceptée.

La parole est donnée aux citoyens qui veulent s'exprimer sur la demande.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de dérogation mineure DM-233 de Mme Lyne Deguire et M. Réjean Joncas, soit acceptée pour les raisons suivantes :

- Le garage est en cour de construction et a fait l'objet d'un permis de construction.
- Il y a eu une erreur du fournisseur des fermes de toit du garage.
- Les travaux ont été exécutés de bonne foi.
- La dérogation ne causera pas de préjudice aux propriétés voisines.

.... ADOPTÉE

16-12-6615 Règlement numéro 212 – Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme 177 visant à modifier une affectation de sol – Adoption

RÈGLEMENT NUMÉRO 212

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME
NUMÉRO 177 VISANT À MODIFIER UNE AFFECTATION DU SOL.**

- ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 177* en vigueur depuis le 27 juin 2013;
- ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 177* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 177* dans le but de modifier l'affectation du sol au sud de la bretelle de l'autoroute 20.
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 19 septembre 2016;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 19 septembre 2016, le premier projet de règlement ;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 27 octobre 2016;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : Martin Chartrand,
APPUYÉ par : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan 3 «Affectations du sol», du *Règlement numéro 177* est, par le présent règlement, modifié en remplaçant l'affectation commerciale par l'affectation mixte ayant une classe de densité forte «F».

Le tout tel qu'il est illustré et inséré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et directeur général

.... **ADOPTÉE**

16-12-6616 Règlement numéro 213 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but d'augmenter le nombre de logements permis dans la zone H-3-224 – Adoption

RÈGLEMENT NUMÉRO 213

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS PERMIS DANS LA ZONE H-3-224.

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par la *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* dans le but d'augmenter le nombre de logements dans la zone H-3-224.

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 19 septembre 2016;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 19 septembre 2016, le premier projet de règlement ;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 27 octobre 2016;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 21 novembre 2016, le second projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : François Deschamps,
APPUYÉ par : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des usages et des normes de la zone H-3-224 du règlement de zonage numéro 19, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe A du présent :

- En remplaçant, à la troisième colonne, le nombre « 700 » par le nombre « 900 » vis-à-vis la rubrique « Superficie (m²) min. »,
- En remplaçant, à la troisième colonne, le nombre « 6 » par le nombre « 8 » vis-à-vis la rubrique « Logement(s) / bâtiment max. »,
- En remplaçant, à la quatrième colonne, le nombre « 6 » par le nombre « 4 » vis-à-vis la rubrique « Logement(s) / bâtiment max. »,

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et directeur général

.... **ADOPTÉE**

16-12-6617 Règlement numéro 214 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but de permettre dans la zone C-3-201 les classes d’usages H-3 et H-5

RÈGLEMENT NUMÉRO 214

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT DE PERMETTRE DANS LA ZONE C-3-201 LES CLASSES D’USAGES H-3 ET H-5.

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* dans le but de permettre les classes d’usages habitation multifamiliale (h-3) et habitation mixte (h-5) dans la zone C-3-201, notamment suite à l’adoption d’un projet de règlement modifiant le règlement sur le plan d’urbanisme numéro 177.

ATTENDU QU’ un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 19 septembre 2016;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 19 septembre 2016, le premier projet de règlement ;

ATTENDU QU’ une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 27 octobre 2016;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 21 novembre 2016, le second projet de règlement avec modification;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : Jocelyne Bishop-Ménard,
APPUYÉ par : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ,**

D’adopter le règlement suivant :

QU’IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des usages et des normes de la zone C-3-201 du règlement de zonage numéro 19, est modifiée de manière à permettre les classes d’usages habitation multifamiliale (h-3) et habitation mixte (h-5) selon les normes présentées à la grille des usages et des normes insérée à l’annexe A et à modifier la note (2) pour se lire comme suit :

« Une zone tampon doit être aménagée conformément aux conditions édictées à l’article 3.2.3, une zone tampon de 3 mètres est également exigé entre un nouvel usage multifamiliale et un usage unifamiliale isolé conformément à cet article.»

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et directeur général

.... **ADOPTÉE**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 concernant les abris d’auto – Avis de motion

Ce sujet est reporté à l’assemblée de janvier.

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 concernant les abris d’auto – Adoption du premier projet

Ce sujet est reporté en janvier 2017.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Rapport des sous-comités

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 7 décembre 2016

Les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 7 décembre 2016.
Michel Marin fait un rapport des décisions prises lors de la rencontre.

Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François – Procès-verbal du 6 décembre 2016

Les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 6 décembre 2016.

François Deschamps fait un rapport des décisions prises lors de la rencontre.

Correspondance

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
15-11-2016	Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec	Demande de licence au 326, Montée du Comté
22-11-2016	Ministère des Transports	Demande de réviser la synchronisation du feu de circulation de la Montée du Comté
20-09-2016	Municipalité de Pointe-des-Cascades	Travaux au canal de Soulanges
14-11-2016	Corporation de développement communautaire de Vaudreuil-Soulanges	Demande financière
06-12-2016	Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka	Problématiques nautiques sur le lac St-François.

Rapport financier

16-12-6618 Liste de chèques au 19 décembre 2016

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 18085 à 18172 soient approuvés, pour un montant de 247 838.71 \$ ainsi que les paiements effectués par Accès D Affaires au montant de 70 942.52 \$ pour un total de 318 781.23 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

.... **ADOPTÉE**

Points discutés aux réunions préparatoires

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 12 décembre 2016.

Période de questions

1^{ère} intervention

Un citoyen demande quand le pont du camping sera-t-il peinturé.

Mme Denise Godin-Dostie indique que les démarches ont été entreprises pour demander l'autorisation de peindre. Un suivi sera effectué avec la Ville de Coteau-du-Lac.

Affaires nouvelles

Règlement modifiant le règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants– Avis de motion

M. Martin Chartrand donne avis qu'il sera présenté lors d'une séance ultérieure du conseil municipal un règlement modifiant le règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

16-12-6619 Levée de la séance régulière du 19 décembre 2016

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 19 décembre soit levée à 19 h 50.

.... ADOPTÉE

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général